



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-42

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTE DU BOURG - GIESPER

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de permission de voirie ou d'autorisation de voirie en date du 30 juillet 2024 émanant de Monsieur Antoine VINOLO représentant la société GIESPER TRAVAUX PUBLICS AQUITAINE, ZA d'Estigeac, 1 Allée Daniel Bégu 33127 MARTIGNAS SUR JALLE ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de la tranchée pour la fibre avec mise en place de GNT et béton sur 700 mètres linéaires, il importe d'assurer la sécurité des véhicules sur la chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : Validité

Les dispositions du présent arrêté valent du 16 septembre 2024 sur la route du Bourg pour une durée de 9 jours.

Article 2 : Circulation des véhicules

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale susmentionnée, à l'exception des riverains. Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une déviation est mise en place par la société

Article 3 : Stationnement et dépassement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ni dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux conformes au modèle fixé par l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière. Les divers panneaux, l'alterna manuel (en cas de maintien sur ½ chaussée) voire les déviations éventuelles, sont mises en place par l'entreprise.

Article 5 : Responsabilité et engagement du permissionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire assume seul, tant envers la collectivité de Haux qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tout accident, dommage, dégât ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La société GIESPER s'engage à respecter les dispositions réglementaires et s'engage à prendre en charge à ses frais tout dommage causé à la suite des travaux réalisés. Elle s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution et délais de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Monsieur le chef du CSP des pompiers de Créon
- La société GIESPER, ZA d'Estigeac, 1 Allée Daniel Bégu, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
- Riverains

Fait et affiché à Haux,

Le 19 août 2024

Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG

